



# ORGANISATION MONDIALE DE LA DEFENSE DES DROITS ET MEMOIRES DES ESCLAVES DEPORTES D'AFRIQUE ET LEURS DESCENDANTS

La Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales  
**AFRIQUE - CANADA - CUBA - EUROPE - GUYANE - HAITI - USA**



OMDMEDALD-CAB-FME

À l'attention de la Fondation pour la Mémoire  
de l'Esclavage  
Monsieur le Président Jean-Marc Ayrault  
2 Place de la Concorde  
75008 Paris – France

Numéro de l'envoi : **1A 215 431 0154 2**



Le Blanc-Mesnil, le 19 juin 2025

**Objet** : Transmission de la requête officielle – Demande de révision et de modification de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001

**Réf. dossier** : CAB/2025A/7197 – LR

Monsieur Jean-Marc Ayrault, Président de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que notre organisation, OMDMEDALD, a officiellement saisi Monsieur le Premier ministre, François Bayrou, d'une demande de révision de l'article 3 de la loi du 21 mai 2001.

Cette requête vise à supprimer une mention devenue obsolète au regard de l'évolution législative et à renforcer la clarté et la cohérence du cadre mémoriel applicable sur l'ensemble du territoire national et des collectivités territoriales des outre mer.

Consciente du rôle central que joue votre Fondation dans la construction d'une mémoire partagée, l'Organisation OMDMEDALD souhaite vous tenir informée de cette démarche institutionnelle, dans un esprit de transparence et de concertation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Jean-Marc Ayrault, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Copie de la saisine à :**

Office Cabinet d'avocat

Lettre ouverte, Presses et médias, réseaux sociaux

**Correspondances :**

**Jean-Pierre GEMIEUX**

L'Organisation OMDMEDALD

46, avenue Henri Barbusse

93150 LE BLANC-MESNIL

Identification R.N.A. : **W932001404**

Paru le : 19/07/2008

No de parution : **20080029**



**Jean-Pierre GEMIEUX**, Représentant  
Président de l'Organisation OMDMEDALD  
**Porte parole des/aux Nations**

Page 1 sur 1

**Bureau de Permanence juridique:**  
Bourse du Travail (Ville de La Courneuve)  
26, avenue Gabriel Péri  
93120 LA COURNEUVE



R.N.A - N° W932001404

WWW.OMDMEDALD.EU - WWW.OMGMEDALD.ORG

ORGANISATION.OMDMEDALD@GMAIL.COM - ORGANISATION.OMDMEDALD@LAPOSTE.NET

0033 9 84 26 33 29 - 0033 143 855 113 - 0033 651 806 903- 0033 9 89 26 33 29 INTERNATIONAL

**Siège Social :**  
46 avenue Henri Barbusse  
93150 LE BLANC-MESNIL



A Monsieur le Premier ministre  
Cabinet du Premier ministre  
Monsieur François Bayrou  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris SP 07

*Dépôt de la requête au greffe du cabinet du premier ministre*

**REQUÊTE VISANT À CONSTATER L'ABSENCE D'APPLICATION DE LA LOI N°83-550  
DU 30 JUIN 1983, DANS L'OUTRE MER ET DEMANDE À LA RÉVISION ET À LA  
MODIFICATION PAR DÉCRET DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2001-434 DU 21 MAI 2001**  
*(Code de la Justice Administrative)*

À Monsieur, le Premier ministre de la République française  
Le Secrétariat du Greffier du Cabinet du Premier ministre

**Affaire /** Organisation OMDMEDALD, c/Premier ministre François Bayrou  
**Numéro d'enregistrement dossier référence :** CAB/2025A/7197 – LR  
N° RG/  
Audience du /

**POUR :**

**Organisation OMDMEDALD**  
Jean-Pierre GEMIEUX  
46 avenue Henri Barbusse  
93150 LE BLANC-MESNIL

— **Demanderesse**

**Demandeur /** Organisation OMDMEDALD  
Mandat OMDMEDALD à Mr. GEMIEUX Jean-Pierre (*défenseur des droits humains,  
juriste en droit du travail et social, ancien défenseur syndicale au tribunal des  
prud'hommes Paris île-de-France, mandat de Conseiller du salarié par la  
D.R.I.E.E.T.S. du Préfet de la région Île-de-France*).

**Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Déportés  
d'Afrique et leurs Descendants (OMDMEDALD)**

Jean-Pierre GEMIEUX  
46 avenue Henri Barbusse  
93150 LE BLANC-MESNIL

Registre N°/ W932001404

— **OMDMEDALD**

**CONTRE :**

**Gouvernement Français**  
**Le Premier Ministre Monsieur François BAYOU**  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris SP 07

— **Défenderesse**

# PLAISE AU GOUVERNEMENT

## DEMANDE DE RÉVISION ET DE MODIFICATION PAR DÉCRET DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2001-434 DU 21 MAI 2001

### I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

La présente plaidoirie a pour objet de demander formellement la révision et la modification de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, au regard des contradictions juridiques et pratiques qu'il entretient avec la loi n°83-550 du 30 juin 1983, modifiée par le décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019. Cette situation génère une confusion préjudiciable à l'unité républicaine et à l'effectivité du devoir de mémoire.

### LES FAITS

Il convient d'entrer dans le vif du sujet concernant les chefs de demande, lesquels portent sur la révision et la modification, par décret du Premier ministre ou présidentiel, de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001. Depuis sa promulgation, cette disposition avait une portée claire et cohérente, notamment à travers l'inclusion de la phrase suivante :

« Sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer. »

#### 1. Le contexte législatif initial

Lors de la promulgation de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, l'article 3 était rédigé comme suit :

*« Une requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité sera introduite auprès du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et de l'Organisation des Nations unies. Cette requête visera également la recherche d'une date commune au plan international pour commémorer l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage, sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer. »*

À cette époque, cette clause trouvait tout son sens dans la complémentarité avec l'article 4 de la même loi.

L'article 4 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, dans sa version initiale, disposait :  
« Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;
- En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ;

– Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois après la publication de la loi. »

Il est important de souligner que l'article 4, dans sa rédaction de 2001, ne listait pas explicitement les noms des collectivités territoriales concernées. Toutefois, les circulaires et décrets alors applicables permettaient de garantir la prise en compte des dates commémoratives propres à chaque département d'outre-mer, dans le respect du principe posé à l'article 3.

Ainsi, l'article 4 apportait une légitimité concrète à la mention « sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer » figurant à l'article 3.

## 2. L'évolution législative postérieure

La version suivante de l'article 4, en vigueur du 23 mai 2001 au 2 mars 2017, modifia la portée de l'article 3 :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ; »

« En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ; »

« Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'État. »

Cependant, force est de constater qu'aujourd'hui, ce **comité de personnalités qualifiées**, tel que défini à l'article 4, n'existe plus dans sa forme initiale, ayant été remplacé par une **fondation pour la mémoire de l'esclavage**. Ce changement modifie de fait la portée de la loi de 2001, et particulièrement la justification de la clause de l'article 3.

## 3. La réforme de 2019

Le décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019 est venu, à nouveau, modifier la loi n°83-550 du 30 juin 1983, laquelle se trouve liée à l'article 4 de la loi de 2001. Il y est désormais précisé :

*« La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte. »*

*« Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ; »*

*« La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage. »*

Ainsi, la phrase « **sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer** » devient, dans l'article 3 de la loi de 2001, redondante, voire source de confusion juridique, dès lors que l'article 4 précise de manière exhaustive les modalités de commémoration propres à chaque territoire.

### ***Pièce numéro 2, 2a au bordereau***

#### **4. La demande de l'organisation OMDMEDALD**

Au regard de cette évolution normative, l'organisation OMDMEDALD sollicite du Gouvernement qu'il procède, par décret, à la **révision de l'article 3** de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, **afin de supprimer la phrase :**

**\*« sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer ». \***

Cette suppression vise à clarifier le texte, à le rendre pleinement cohérent avec la version actuelle de l'article 4, et à en faciliter l'interprétation et l'application sur le terrain, en particulier pour les acteurs institutionnels et les collectivités concernées.

L'organisation OMDMEDALD souhaite, à travers cette démarche constructive, **éviter une procédure contentieuse** contre l'État, préférant s'en remettre à l'esprit de responsabilité du Gouvernement pour rectifier une incohérence législative manifeste.

Cette demande s'inscrit également dans une volonté de garantir **l'unité mémorielle nationale**, permettant aux **descendants de déportés d'Afrique** de commémorer, dans la concorde et l'harmonie, l'ensemble des dates fixées par la République.

## **II - DISCUSSION**

### **A - SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

#### **L'intérêt à agir de l'organisation OMDMEDALD**

Il est constant en droit que toute demande formulée à l'autorité administrative ou juridictionnelle doit remplir des conditions de recevabilité de fond et de forme. En l'espèce, la demande portée par l'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Esclaves Déportés d'Afrique et leurs Descendants (OMDMEDALD) tend à obtenir la modification par décret du Premier ministre ou présidentiel de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, en vue de supprimer la mention désormais redondante :

*« sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer ».*

## 1. Sur l'intérêt à agir de l'organisation requérante

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, une association est recevable à agir dès lors qu'elle justifie d'un **intérêt direct et certain**, en lien avec l'objet de sa requête (CE, 18 juillet 1902, **Commune de Nérès-les-Bains**, Rec. p. 825 ; CE, 14 mai 1990, **Association France Nature Environnement**, n° 64691). Tel est le cas de l'organisation OMDMEDALD, dont la mission statutaire est précisément de défendre la mémoire des victimes de la traite négrière, de l'esclavage et de la déportation coloniale, et de promouvoir une politique mémorielle unifiée, respectueuse des textes fondamentaux.

L'organisation OMDMEDALD et sa branche OMDMHYD Guadeloupe, Martinique, France, Afrique ainsi que les Porte-paroles des et aux Nations n'agissent pas dans un intérêt particulier, mais dans l'intérêt général de la communauté nationale. Elles veillent à la cohérence de la législation mémorielle et à sa correcte application dans les collectivités ultramarines, qui entretiennent un lien historique direct avec les crimes visés par la loi de 2001.

## 2. Sur l'objet de la demande et son fondement légal

La demande ne vise pas à remettre en cause le principe même de commémorations propres aux départements d'outre-mer, mais à **clarifier et actualiser le droit positif**, en supprimant une disposition devenue obsolète du fait de la réforme de l'article 4 de la même loi.

L'article 3, dans sa rédaction actuelle, introduit une mention ambiguë, désormais vidée de sa portée juridique, dans la mesure où l'article 4 organise **de manière complète, explicite et réglementaire** les modalités de commémoration sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et collectivités ultramarines.

La demande se fonde donc sur :

- Le **principe de sécurité juridique**, tel que consacré par le Conseil constitutionnel (décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999), selon lequel la loi doit être suffisamment claire et intelligible pour ses destinataires ;
- L'exigence de **cohérence normative**, qui impose de garantir l'harmonie entre les différentes dispositions d'un même texte législatif (CE, 26 février 2014, **Société Armor SNC**, n° 367615).

En sollicitant une modification par décret, l'OMDMEDALD ne formule pas une demande illégitime ou irrecevable : elle appelle à une **intervention réglementaire conforme à la loi**, pour en assurer une lecture univoque, compréhensible et pleinement applicable.

## 3. Sur la compétence de l'autorité saisie

La loi n°2001-434 du 21 mai 2001 prévoit expressément, à son article 4, que certaines modalités d'application sont fixées **par décret**. Le pouvoir réglementaire est donc compétent pour organiser les conditions d'exécution de la loi, notamment en

adaptant ses dispositions formelles pour en assurer l'intelligibilité et la cohérence (art. 21 de la Constitution).

La suppression d'une mention dans l'article 3 qui n'a plus d'utilité juridique n'implique **aucune modification de fond** du droit à commémorer dans les départements (Collectivités territoriales) d'outre-mer : elle relève d'un **ajustement formel et technique**, à la portée symbolique mais nécessaire, à la fois pour le droit et pour la mémoire collective.

#### 4. Sur la nature non contentieuse de la démarche

L'organisation OMDMEDALD a, de manière responsable, choisi de **ne pas initier de recours contentieux à ce stade**, préférant une saisine directe et explicative du Gouvernement. Cette démarche démontre une volonté de dialogue, de construction législative partagée et de respect de l'autorité publique.

Il ne s'agit donc pas d'une contestation, mais d'une **invitation au réexamen**, fondée sur une analyse précise du texte légal et de son application.

#### SUR LE BIEN -FONDE DE LA DEMANDE

Depuis L'objet de la présente saisine repose sur une demande précise et argumentée : la **révision de l'article 3** de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, afin d'en **supprimer la mention** suivante :

**« sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer ».**

Cette demande ne remet nullement en question les spécificités commémoratives des territoires ultramarins, mais tend au contraire à clarifier la législation actuelle pour la rendre cohérente avec son application concrète, tout en renforçant le devoir de mémoire.

##### 1. Une mention devenue obsolète dans le contexte juridique actuel

L'article 3, tel qu'adopté en 2001, s'inscrivait dans un contexte où l'article 4 renvoyait de manière générale à des collectivités territoriales non désignées expressément. La mention précitée permettait ainsi de ne pas altérer les pratiques locales de commémoration.

Or, depuis les modifications successives, notamment celles issues du décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019, l'article 4 a été profondément réécrit et **énonce désormais de manière explicite et détaillée** les modalités de commémoration :

- Journée fériée dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte ;
- Date de commémoration fixée par décret dans chaque territoire ;
- Instauration des journées nationales du **10 mai** (journée des mémoires) et du **23 mai** (hommage aux victimes de l'esclavage)

**Pièce numéro 3 au bordereau**

Par conséquent, la formule « sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer », maintenue à l'article 3, **ne trouve plus aucune utilité juridique**, et risque au contraire de générer une **confusion d'interprétation**, notamment dans les documents administratifs, pédagogiques et commémoratifs.

## **2. Une incohérence textuelle préjudiciable à la lisibilité de la loi**

Le maintien de cette clause dans un article qui, par ailleurs, vise une requête internationale (auprès de l'ONU, du Conseil de l'Europe, etc.), **altère la lisibilité générale de la norme**, en mêlant des enjeux internationaux et des considérations d'organisation locale déjà prises en compte ailleurs.

Or, selon le principe de **bonne lisibilité de la loi**, le législateur et le pouvoir réglementaire doivent s'attacher à la cohérence et à l'accessibilité de la norme pour ses destinataires (Conseil constitutionnel, décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005).

Supprimer cette phrase permettrait de **clarifier la portée de l'article 3**, en le recentrant sur sa vocation d'origine : le volet international de la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité.

## **3. Une clarification indispensable à l'application de la politique mémorielle**

L'un des objectifs majeurs de la loi de 2001 était de construire une **politique mémorielle cohérente, inclusive et évolutive**. Or, depuis plus de deux décennies, le contexte politique et mémoriel s'est transformé :

- Le comité de personnalités qualifiées prévu à l'article 4 n'existe plus sous sa forme initiale ;
- Une **Fondation pour la mémoire de l'esclavage** a été instituée par le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 ;
- Deux journées nationales de commémoration ont été créées, couvrant tant la mémoire globale que l'hommage spécifique aux victimes.

Dans ce nouveau cadre, maintenir des formulations juridiques devenues désuètes, voire redondantes, ne fait que **porter atteinte à l'objectif d'unité mémorielle** souhaitée par les descendants de victimes de la traite négrière et de l'esclavage.

La suppression de cette phrase redondante de l'article 3 contribuerait à :

- **Harmoniser** le texte législatif avec les réalités actuelles ;
- **Faciliter la pédagogie mémorielle**, notamment dans les établissements scolaires ou lors des cérémonies officielles ;
- **Éviter les interprétations divergentes** entre territoires et institutions.

## **4. Une démarche fondée sur le respect du droit et de la mémoire**

La requête présentée par l'organisation OMDMEDALD s'inscrit dans une logique de respect des textes, mais aussi des populations concernées. Il ne s'agit pas d'un acte de contestation, mais d'un **appel à la modernisation du droit**, au service de la clarté législative, de la justice mémorielle, et du bon fonctionnement des institutions.

~~Supprimer cette mention ne retire aucun droit aux collectivités d'outre-mer, ni ne remet en cause les commémorations locales. Elle vise uniquement à éviter une duplication législative inutile, et à renforcer la cohérence d'un dispositif mémoriel unifié, sans nier les particularités culturelles ou historiques.~~

## **PAR CES MOTIFS**

Et Vu la loi n°2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;

~~Vu la loi n°83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifiée par le décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019 ;~~

Vu les principes généraux du droit, et notamment ceux relatifs à la sécurité juridique, à l'intelligibilité de la norme, à la cohérence législative et au respect des engagements mémoriels de la République française ;

Vu la mission de l'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Esclaves Déportés d'Afrique et leurs Descendants (OMDMEDALD), laquelle œuvre à la défense des intérêts collectifs des descendants des personnes victimes de la traite négrière, de l'esclavage colonial et de leurs conséquences ;

### **Et en conséquence,**

**Considérant** que la formulation actuelle de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, et notamment la clause « sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer », est aujourd'hui **privée d'effet utile** au regard de la nouvelle rédaction de l'article 4 de ladite loi, issue notamment du décret de 2019 précité ;

**Considérant** que le maintien de cette clause introduit une **incohérence textuelle** susceptible d'entraver la bonne compréhension du cadre normatif en matière de commémoration de l'abolition de l'esclavage, aussi bien pour les collectivités territoriales que pour les institutions de l'État, les associations, les établissements scolaires et les citoyens ;

**Considérant** que la clarification législative sollicitée n'emporte aucune atteinte aux droits spécifiques des départements et collectivités d'outre-mer, lesquels disposent déjà, en vertu de l'article 4, de dates propres de commémoration fixées par décret, et que cette suppression ne vise qu'à **éviter les redondances juridiques** et à **renforcer la lisibilité du texte de loi** ;

~~**Considérant** que la démarche de l'organisation OMDMEDALD s'inscrit dans une logique de construction mémorielle cohérente et d'unité nationale, en harmonie avec les engagements internationaux de la France et dans le respect de la pluralité des mémoires locales ;~~

**Considérant** enfin que l'organisation requérante aurait été fondée à engager une procédure contentieuse devant le juge administratif afin de dénoncer l'illégalité formelle de cette discordance législative, au titre d'un excès de pouvoir par incohérence normative ou pour atteinte au principe de sécurité juridique, mais qu'elle

a librement choisi de privilégier une voie de droit amiable, dans l'intérêt général et avec un esprit de responsabilité républicaine ;

L'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Esclaves Déportés d'Afrique et leurs Descendants (OMDMEDALD),

**Demande respectueusement au Gouvernement de bien vouloir :**

1. **Procéder, par décret**, à la modification de l'article 3 de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001, afin d'en supprimer la phrase :

*« sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer »,*

2. **S'assurer, dans le respect du principe de clarté et d'intelligibilité de la loi**, que les dispositions mémorielles de la République soient harmonisées et rendues lisibles, tant pour les collectivités concernées que pour les citoyens ;

**Favoriser une concertation transparente et inclusive**, en lien avec les institutions représentatives des Outre-mer, les fondations mémorielles, les associations historiques et les acteurs de la société civile, afin d'adapter les politiques publiques de mémoire dans le respect des valeurs républicaines et du pluralisme mémoriel.;

**CONCLUSION**

L'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Esclaves Déportés d'Afrique et leurs Descendants (OMDMEDALD) soumet par la présente saisine une demande formelle et argumentée, portée par une analyse rigoureuse du droit positif, une conscience aiguë des réalités historiques, et une volonté affirmée d'agir dans le cadre d'un dialogue loyal avec les pouvoirs publics.

La clarification demandée n'est ni symbolique ni accessoire. Elle participe d'un impératif démocratique : **celui de rendre le droit lisible, cohérent et fidèle à la mémoire des souffrances infligées aux millions de victimes de la traite négrière et de l'esclavage colonial.**

L'article 3 de la loi du 21 mai 2001, tel qu'il est actuellement rédigé, comporte une formulation qui, en raison de l'évolution du droit applicable, est devenue inutile, juridiquement ambiguë, et potentiellement source de confusion dans l'interprétation des normes commémoratives.

**En sollicitant la suppression de la mention :**

*« sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer »,*

L'organisation OMDMEDALD n'entend en aucun cas remettre en cause la diversité des mémoires locales. Elle agit pour **renforcer l'intelligibilité de la loi**, pour garantir son application harmonieuse sur l'ensemble du territoire de la République, et pour **honorer la mémoire des esclaves dans l'unité et la dignité.**

Nous rappelons que l'organisation aurait pu, en droit, engager une procédure contentieuse pour signaler les contradictions internes du dispositif législatif actuel.

Toutefois, elle a fait le choix responsable et républicain de la voie amiable, dans un esprit de coopération institutionnelle et de respect des mécanismes du droit.

Consciente des enjeux sensibles que revêt la mémoire de l'esclavage dans l'histoire de France et des Outre-mer, l'organisation OMDMEDALD formule ici une demande respectueuse mais ferme, au nom des générations passées, présentes et futures, pour que le droit dise clairement ce que la République veut commémorer avec justesse, justice et cohérence.

Et Nous tenons à rappeler au Gouvernement que, depuis la promulgation de la modification de la loi n°2001-434 du 21 mai 2001 de même que pour la loi n°83-550 du 30 juin 1983, aucune mesure effective n'a été prise, jusqu'à ce jour en 2025, pour assurer le respect et l'application des dispositions relatives à la Journée nationale de commémoration de l'abolition de l'esclavage, ainsi qu'à la Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage, dans l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer.

En conséquence, ces collectivités se trouvent de facto exclues de l'application concrète de ces dispositions depuis plus de six ans, en méconnaissance des principes d'égalité républicaine et de continuité territoriale de la loi.

Légalisation de signature de Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX devant un agent assermenté est obligatoire pour certifier conforme ce document.

Cette demande fait l'objet d'une égalisation de signature auprès de l'instance de la ville En vertu de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus ».

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour effectuer les légalisations de signature (article R. 2122-8 du CGCT).

Fait à LE BLANC-MESNIL,  
Le 19 / 06 / 2025

**SOUS TOUTES RESERVES**

Vu pour légalisation de la signature de  
M. GEMIEUX Jean-Pierre, Louis  
Apposée ci-contre.  
Le Blanc-Mesnil, le 19 JUIN 2025  
Pour le Maire, l'Agent municipal délégué



.....  
Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX

A Monsieur le Premier ministre  
Cabinet du Premier ministre  
Monsieur François Bayrou  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris SP 07

*Dépôt de la requête au greffe du cabinet du premier ministre*

**REQUÊTE VISANT À CONSTATER L'ABSENCE D'APPLICATION DE LA LOI N°83-550 DU 30 JUIN 1983, DANS L'OUTRE MER ET DEMANDE À LA RÉVISION ET À LA MODIFICATION PAR DÉCRET DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2001-434 DU 21 MAI 2001**  
(Code de la Justice Administrative)

À Monsieur, le Premier ministre de la République française  
Le Secrétariat du Greffier du Cabinet du Premier ministre

**Affaire / Organisation OMDMEDALD, c/Premier ministre François Bayrou**  
**Numéro d'enregistrement dossier référence : CAB/2025A/7197 – LR**  
N° RG/  
Audience du /

**BORDEREAU**

L'AN DEUX MILLES VINGT-CINQ / DIX-NEUF-JUIN – 19/06/2025

**Les pièces jointes sont annexées au bordereau**

- **Pièce n° 1** (Page 1) -\* Copie courrier réponse du cabinet du Premier ministre en date du 12 mai 2025
- **Pièce n° 2** (Page 2) -\* Copie de l'extrait de loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité
- **Pièce n° 3** (Page 1) Copie de l'extrait de loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage

La présente requête, adressée au Cabinet du Premier ministre, est présentée conformément à l'article 2 des statuts de l'Organisation OMDMEDALD, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX, et entend faire valoir ce que de droit.

Fait à LE BLANC-MESNIL,  
Le 19 / 06 / 2025

Vu pour légalisation de la signature de  
M. GEMIEUX Jean-Pierre, Louis  
Apposée ci-contre.  
Le Blanc-Mesnil, le 19 JUIN 2025  
Pour le Maire: l'Agent municipal délégué



Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pc  
Pièce N°1

**La Cheffe de Cabinet adjointe**

Paris, le 12/05/2025

Références à rappeler :  
CAB/2025A/7197 - LR

Monsieur le Président,

Vous avez fait part au Premier ministre de votre demande de publication d'une circulaire d'application de la loi relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage.

Je ne manquerai pas de lui transmettre votre message.

Afin de sensibiliser les collectivités, le Premier ministre a signé le 21 mars 2025 une circulaire qui précise les conditions d'organisation des commémorations nationales 2025 de la mémoire de l'esclavage avec l'appui de la fondation pour la mémoire de l'esclavage. Les Préfets doivent prendre part aux initiatives locales organisées durant le mois de mai dans le cadre de cette circulaire.

Votre correspondance a néanmoins été adressée à Bruno RETAILLEAU, ministre d'État, ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline SAVY

Monsieur Jean-Pierre GEMIEUX  
Président de l'Organisation mondiale  
de la défense des droits et mémoires  
des esclaves déportés d'Afrique et leurs descendants  
46 avenue Henri Barbusse  
93150 LE BLANC-MESNIL

Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 PARIS  
Tél. : 01 42 75 80 00

Pièce N°2

## Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 mai 2001

NOR : JUSX9903435L

**Version en vigueur au 25 décembre 2020**

### Article 1

La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.

### Article 2

Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

### Article 3

Une requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage ~~comme crime contre l'humanité sera introduite auprès du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et de~~ l'Organisation des Nations unies. Cette requête visera également la recherche d'une date commune au plan international pour commémorer l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage, sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer.

### Article 4

A modifié les dispositions suivantes  
Modifie Loi n°83-550 du 30 juin 1983 - art. unique (M)

### Article 5

A modifié les dispositions suivantes  
Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 48-1 (M)

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le ministre de la recherche,

Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre délégué

chargé des affaires européennes,

Pierre Moscovici

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

Travaux préparatoires : loi n° 2001-434.

Assemblée nationale :

Propositions de loi n°s 792, 1050, 1297 et 1302 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, n° 1378 ;

Discussion et adoption le 18 février 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 234 (1998-1999) ;

~~Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 262 (1999-2000) ;~~

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2277 ;

Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, n° 2320 ;

Discussion et adoption le 6 avril 2000.

Sénat :

~~Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;~~

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 165 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 10 mai 2001.

Pièce N° 2 a



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Pièce N°3

## **Loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage (1).**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 novembre 2019

### **Version en vigueur au 18 juin 2025**

#### **Article unique**

Modifié par Décret n°2019-1166 du 12 novembre 2019 - art. 1

La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;

La République française institue la journée du 10 mai comme journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, et celle du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre, PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, GEORGES LEMOINE.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1) Sénat :

Projet de loi n° 333 (1981-1982) ;

Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n°372 (1981-1982) ;

Discussion et adoption le 3 juin 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 921 ;

Rapport de M. Rouquel, au nom de la commission des lois, n° 1307 Discussion et adoption le 17 décembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 165 (1982-1983) , Rapport de M.

Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 200 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 5 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, n° 1413